



**PRÉFET
DE L'AUBE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**SERVICES DU CABINET
BUREAU DE LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE
ET DES POLICES ADMINISTRATIVES**

Arrêté n° BSIPA2025309 - 0002

***portant interdiction d'accéder, de circuler et de stationner
au centre-ville de Troyes et sur certains axes des communes de Troyes,
Pont-Sainte-Marie et de Sainte-Savine
pour toute personne se prévalant de la qualité de
supporter de l'Association Sportive de Saint-Étienne***

***Le Préfet de l'Aube
Chevalier de l'Ordre National du Mérite***

Vu le code pénal ;

Vu le code du sport, notamment les articles L.332-1 à L.332-18 et R.332-1 à R.332-9 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2212-2 , L.2214-4 et L. 2215-1 ;

Vu la loi du 2 mars 2010 modifiée renforçant la lutte contre les violences de groupes et la protection des personnes chargées d'une mission de service public ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 23 octobre 2024 nommant monsieur Pascal COURTADE, préfet de l'Aube ;

Vu l'arrêté du Préfet de l'Aube du 5 novembre 2025 portant encadrement des supporters ultras « Magic Fans » et « Green Angels » de l'Association Sportive de Saint-Étienne et de toute personne se prévalant de la qualité de supporter de l'Association Sportive de Saint-Étienne à l'occasion du match de football opposant l'Espérance Sportive Troyes Aube Champagne à l'Association Sportive de Saint-Étienne le samedi 8 novembre 2025 ;

Considérant qu'en vertu de l'article L.332-16-2 du code du sport, le représentant de l'État dans le département peut, par arrêté, restreindre la liberté d'aller et venir des personnes se prévalant de la qualité de supporter d'une équipe ou se comportant comme tel sur les lieux d'une manifestation sportive et dont la présence est susceptible d'occasionner des troubles graves à l'ordre public ;

Considérant le risque d'attentat particulièrement élevé et que, dans ce contexte, les forces de l'ordre sont particulièrement mobilisées pour faire face à celui-ci sur l'ensemble du territoire national ; qu'elles ne sauraient être détournées de cette mission prioritaire pour répondre à des débordements liés au comportement de supporters dans le cadre de rencontres sportives ;

Considérant que l'Espérance Sportive Troyes Aube Champagne (ESTAC) rencontrera, dans le cadre du championnat de France de la Ligue 2 BKT l'Association Sportive de Saint-Étienne, au stade de l'Aube, le samedi 8 novembre 2025 à 20h00 ;

Considérant que cette rencontre va générer un flux de spectateurs important, plus de 12 000 personnes étant attendues ;

Considérant les tensions passées entre les supporters de l'AS Saint-Étienne ayant donné lieu à de fréquents débordements, le dernier en date à l'occasion du match entre l'AS Saint-Étienne et Football Club d'Annecy le samedi 25 octobre 2025, rencontre qui a vu des supporters ultras stéphanois forcer un portail à la fin du match pour regagner leur bus ainsi que l'utilisation d'engins pyrotechniques (fumigènes) ;

Considérant que l'ASSE a évoqué la mise en place par la préfecture de leur département de 11 interdictions administratives de stade ;

Considérant que le risque de troubles à l'ordre public pourrait se déplacer dans le centre-ville de Troyes, lors du match qui opposera l'Espérance Sportive Troyes Aube Champagne (ESTAC) à l'AS Saint-Étienne le samedi 8 novembre 2025 ;

Considérant que la mobilisation des forces de sécurité, même en nombre important au regard de ce qui précède, n'est pas suffisante, en toute circonstance et en tout lieu de l'agglomération troyenne, pour assurer la sécurité des personnes et, notamment, celle des supporters eux-mêmes ;

Considérant que, dans ces conditions, la présence le samedi 8 novembre 2025, sur la voie publique, de personnes se prévalant de la qualité de supporters de l'AS Saint-Étienne ou se comportant comme tels, comporte des risques sérieux pour la sécurité des personnes et des biens et qu'il convient ainsi de limiter la liberté d'aller et venir de toute personne se prévalant de la qualité de supporter de ce club ;

Sur proposition du directeur de cabinet de la préfecture de l'Aube ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Du 8 novembre 2025 à 8h00 au 9 novembre 2025 à 02h00, il est interdit à toute personne se prévalant de la qualité de supporter de l'ASSE ou se comportant comme tel de circuler ou de stationner :

Commune de Troyes, dans la zone délimitée par le périmètre suivant :

- Mail des Charmilles ;
- Cours Jacquin ;
- Boulevard Danton ;
- Boulevard Gambetta ;
- Boulevard Carnot ;
- Place du Général Patton ;
- Boulevard Victor Hugo ;
- Boulevard du 1^{er} RAM ;
- Rond-point François Mitterrand ;
- Boulevard du 14 Juillet ;
- Mail Saint-Dominique ;
- Villa Rothier ;

Sur l'axe suivant :

- Rue Voltaire ;
- Avenue du Premier Mai ;
- Avenue Robert Schumann.

Ainsi que sur l'esplanade de Belgique, entre le boulevard du général Charles Delestraint, l'avenue Pierre Brossolette et la rue des Gayettes.

Commune de Pont-Sainte-Marie, sur les axes suivants :

- Place du Général de Gaulle ;
- Avenue Jules Guesde.

Commune de Sainte-Savine, dans la zone délimitée par le périmètre suivant :

- Avenue du Général Gallieni ;
- Rue Elisa ;
- Rue Paul Doumer ;
- Rue Pierre Brossolette ;

Article 2 : Toute infraction au présent arrêté est passible de sanctions pénales conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aube, notifié à la procureure de la République, au président de l'Association Sportive de Saint-Étienne (ASSE) et fera l'objet d'un affichage en mairies de Troyes, de Pont-Sainte-Marie et de Sainte-Savine.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et dont les modalités sont mentionnées au verso du présent arrêté. Le Tribunal administratif peut également être saisi d'un recours via le site : www.telerecours.fr

Article 5 : Le préfet l'Aube, le directeur départemental de la sécurité publique de l'Aube, le commandant du groupement de gendarmerie départemental de l'Aube, le maire de Troyes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Troyes, le 05 NOV. 2025

Le Préfet,



Pascal COURTADE

Voies et délais de recours

Si vous entendez contester la présente décision administrative, vous avez la possibilité de former un recours administratif dans le délai de deux mois :

- soit par un recours gracieux auprès du Préfet de l'Aube – CS 20372 – 10025 Troyes cedex. Votre recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Vous êtes prié de bien vouloir joindre à votre recours une copie de la décision contestée.

- soit par un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur – Place Beauvau, 75800 PARIS CEDEX 08. Votre recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Vous êtes prié de bien vouloir joindre à votre recours une copie de la décision contestée.

- soit auprès du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne (25 rue du Lycée – 51036 Châlons en Champagne cedex – télécopie : 03.26.21.01.87) ou par téléprocédure, sur l'application télérecours citoyens accessible depuis le site : www.telerecours.fr.